

LA FISCALITÉ DES INTÉRÊTS DES LIVRETS SE DURCIT

Le projet de la loi de finances pour 2013 prévoit l'imposition, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, des intérêts des placements à revenu fixe comme les livrets d'épargne bancaire fiscalisés. Le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), à taux fixe, serait donc, sauf exception, supprimé, et ce depuis le 1^{er} janvier 2012.

Selon la tranche marginale d'imposition, et compte tenu des prélèvements sociaux, la facture sera la suivante (voir tableau ci-contre), sachant que la CSG (contribution sociale généralisée) déductible, actuellement de 5,8 %, serait ramenée à 5,1 %.

Dans le système actuel, le prélèvement libératoire s'applique à 24 % majorés des prélèvements sociaux

15,5 %, soit un taux global de 39,5 %, sans CSG déductible.

Un piège pour les contribuables les plus modestes

Sous réserve de l'adoption du projet de loi de finances 2013, c'est donc à partir de la tranche marginale de 30 % que la facture va augmenter. En effet, dans le cas d'un taux marginal d'imposition (TMI) à 30 %, la hausse de taxation est de 4,47 % (43,97 % - 39,5 %). Pour un TMI à 41 %, elle est de 14,91 % (54,41 % - 39,5 %). Elle grimpe à 18,7 % pour un TMI 45 % (58,2 % - 39,5 %). Le projet prévoit néanmoins le maintien du PFL pour les contribuables ayant perçu moins de 2.000 € d'intérêts dans l'année, voire moins de 1.000 € selon un récent amendement. Cette mesure ne peut donc intéresser que les contribuables

bles dont le TMI s'établit à 30 % et plus.

Dans la majorité des cas, ce sont les contribuables à revenus modestes qui se situent en deçà de ce seuil de 2.000 € et qui n'ont donc aucun intérêt à supporter un taux de 24 %, soit 39,5 % prélèvements sociaux inclus, alors que le taux global, sur les mêmes produits soumis à l'IR, ne dépassera pas 15,5 % s'ils ne sont pas imposables, 20,72 % si

leur TMI s'établit à 5,5 %, et 28,79 % si leur TMI s'établit à 14 %. On peut s'interroger sur les raisons réelles de ce maintien du PFL sous conditions. L'article 125 A II du Code général des impôts et son renvoi à l'annexe IV art. 6 quinquies du même Code dispose, en effet, que les produits de certains placements, et notamment bons d'épargne PTT ou de La Poste, bons de l'organe

central du Crédit Agricole, versements en compte sur livrets... sont obligatoirement soumis au prélèvement libératoire, sauf option expresse pour l'imposition de droit commun.

De très nombreux petits contribuables, mal informés, supportent le PFL, alors que leur TMI ne dépasse pas 14 % et sponsorisent inconsciemment le Trésor public. On peut légitimement suspecter Bercy de vouloir maintenir, avec cette mesure, des rentrées fiscales qu'il ne devrait plus percevoir.

Une réforme de l'article 125 A s'impose donc, avec la suppression de cette exception qui n'a d'autre réelle justification que de continuer de piéger fiscalement les contribuables les plus modestes.

Gervais Morel

**Associé GVGM Formation,
chargé de cours à l'université Lyon-II.**

PLF 2013 : taxation des intérêts des livrets selon la tranche marginale d'imposition

Tranche marginale d'imposition sur le revenu	5,5 %	14 %	30 %	41 %	45 %
Prélèvements sociaux	15,5 %	15,5 %	15,5 %	15,5 %	15,5 %
CSG déductible (1)	- 0,28 %	- 0,71 %	- 1,53 %	- 2,09 %	- 2,3 %
Taux global	20,72 %	28,79 %	43,97 %	54,41 %	58,2 %

(1) Calcul réalisé en multipliant le taux d'imposition sur le revenu par 5,10 %, soit la fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) déductible. Source : GVGM Formation.